

B. Une application stricte du secret bancaire

641. Le secret bancaire de l'I.O.R. – Il a longtemps été protégé par le système clos qui régit cette institution. Son organisation et sa mission étant directement liées aux activités du Saint-Siège, rien ne peut être divulgué. Le 31 décembre 2010, la loi concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment des produits issus d'activités criminelles et le financement du terrorisme définit explicitement en ces termes le secret financier :

*« toutes les informations et données détenues, en raison de leur activité, par les entités désignées à l'article 2, ainsi que leurs dirigeants, employés, consultants ou collaborateurs, quelle que soit la relation existant entre eux, sont protégées par le secret, exception faite de la Cellule de renseignements financiers et de l'autorité judiciaire dans ses fonctions d'enquête et de poursuite lorsque, s'agissant de cette dernière, l'information requise est nécessaire à des fins d'enquête ou de poursuite d'infractions passibles d'une sanction pénale »*¹⁹⁸⁸.

642. Seules, des demandes d'informations en provenance d'autorités compétentes souhaitant lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme permettent la levée de ce secret : *« le secret financier ne doit pas constituer un obstacle aux activités et demandes d'information des autorités compétentes en vue de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »*¹⁹⁸⁹. Toutes ces mesures sont contrôlées par l'Autorité d'Information Financière qui contrôle l'I.O.R.¹⁹⁹⁰.

643. L'Institut pour les Œuvres de Religion n'est pas une banque comme les autres. Ayant pour principal objet de protéger et d'administrer des biens destinés à des œuvres de religion ou de charité, il assiste le Saint-Siège dans sa haute mission spirituelle et ne porte aucunement atteinte aux autres États. Son organisation interne a conduit dès sa création au respect d'un secret financier reconnu comme inviolable par de nombreuses organisations internationales. – Néanmoins, l'existence de nombreux scandales¹⁹⁹¹ a contraint le Saint-Siège, sous la pression internationale à réformer la législation régissant cette organisation. Tous les micro-États européens se sont engagés à faire évoluer dans leur législation les dispositions mettant en place le secret bancaire (**SECTION 2**).

¹⁹⁸⁸ L. N.CXXVII, 31 décembre 2010, concernant la prévention et la lutte contre le blanchiment des produits issus d'activités criminelles et le financement du terrorisme, art. 40.

¹⁹⁸⁹ Ibid., art. 37 bis, al. 2.

¹⁹⁹⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, rapport d'évaluation mutuelle pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (rapport Moneyval), 4 juillet 2012, p. 83.

¹⁹⁹¹ Scandale dit de la « Banque Ambrosiano » en 2006, le scandale dit « Vatileaks » en mai 2012. Cf., NUZZI (G.), *Vatican S.A., les archives secrètes du Vatican*, Paris, Ed. Hugo & C^{ie}, 2011 et NUZZI (G.), *Sa Sainteté, scandale au Vatican*, Paris, Ed. Privé, 2012.